

GE_GERICHTE ACPR/235/2023 vom 7. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_235_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/235/2023 du 7 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/235/2023 del 7 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu, qui est du reste renvoyé en jugement.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

- 7/11 - P/24383/2021 Le TMC justifie l'existence de ce risque par le fait que le prévenu n'honorait plus ses convocations depuis le 18 juillet 2022 ni celles du Centre L_____ et était injoignable par téléphone. Or, aucun risque de fuite n'a été allégué jusqu'ici par le Ministère public ni retenu par le TMC, ce dernier ayant même levé, le 28 juillet 2022, l'obligation faite au prévenu de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire et prolongé, le 26 janvier 2023, les mesures de substitution ordonnées pour diminuer les risques retenus, au nombre desquels ne figurait pas davantage le risque de fuite. Malgré les manquements répétés du prévenu à se présenter aux convocations du SPI et de sa thérapeute, force est de constater qu'il a déféré à la citation du Tribunal de police du 7 mars 2023. Rien n'indique qu'il se soustraira à l'audience de jugement prochainement convoquée. Un risque de fuite, sous forme de disparition dans la clandestinité, apparaît au demeurant ténu, compte tenu de sa situation personnelle (nationalité suisse et domicile à Genève chez sa mère; cf. PP B-41). Une obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire, à titre de mesure de substitution, est susceptible de pallier ce risque, le cas échéant, le recourant y acquiesçant au demeurant.

E. 4

S'agissant du risque de collusion avec les autres protagonistes, contesté par le recourant, force est d'admettre que ces derniers ont tous été entendus. L'intéressé reconnaît par ailleurs la matérialité des faits et a été renvoyé en jugement. Rien dans la procédure n'indique qu'il serait susceptible de vouloir faire pression sur eux avant l'audience agendée.

L'interdiction de contact précédemment mise à sa charge est dès lors suffisante, ce d'autant que rien ne permet d'affirmer qu'il ne l'aurait pas respectée jusqu'ici.

E. 5

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5; 135 I 71 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération

- 8/11 - P/24383/2021 peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.3

Le Tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_264/2014 du 22 août 2014 consid. 3.3 ; 1B_201/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.1). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son comportement, le prévenu démontre son absence de volonté de respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire du Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 16 ad art. 237). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et que les mesures de substitution ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5. ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd. Zurich 2018, n. 20 ad art. 237 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd. Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6).

E. 5.4

En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que la personnalité et les antécédents du recourant font craindre aujourd'hui un risque de récidive plus intense qu'il ne l'était lorsque les mesures de substitution ont été mises en œuvre, le 4 février 2022, puis prolongées à deux reprises, le 28 juillet 2022 et le 26 janvier 2023. Les caractéristiques du recourant n'ont pas changé dans l'intervalle et il ne fait l'objet d'aucune nouvelle prévention.

- 9/11 - P/24383/2021

Le Ministère public pointe que le recourant n'a jamais respecté la mesure de substitution relative au suivi d'un traitement thérapeutique.

Ce nonobstant, et alors que les manquements de l'intéressé aux rendez-vous avec sa thérapeute ont été constatés depuis à tout le moins le 18 juillet 2022, ils n'ont débouché sur aucune réincarcération, alors qu'ils auraient pu l'être, le TMC prolongeant au contraire ladite mesure, la dernière fois le 26 janvier 2023.

Il n'apparaît pas non plus que le recourant ait commis de nouvelles infractions avec violence depuis sa mise en liberté, il y a plus d'une année, malgré l'absence d'un suivi thérapeutique censé l'aider à gérer ses problèmes de violence, de sorte que l'on peut s'interroger, aujourd'hui, sur l'utilité d'une telle mesure à laquelle l'intéressé n'envisage de toute manière plus d'adhérer.

Le risque qu'il commette néanmoins à nouveau des infractions ne saurait cependant être totalement exclu, eu égard à sa situation personnelle précaire – il est sans formation et sans emploi attesté. Dans la mesure où l'intéressé a respecté jusqu'ici les autres mesures de substitution mises à sa charge, y compris l'obligation de déférer aux convocations de la justice – quand bien même dite mesure avait été levée – et s'engage à entreprendre auprès du SPI un suivi social pour sa réinsertion professionnelle, l'instauration d'une telle mesure, couplée à l'obligation de déférer à toute convocation du SPI, apparaît suffisante sous l'angle de la proportionnalité. Le recourant ne peut désormais plus ignorer qu'il doit se conformer aux mesures de substitution ici ordonnées, sous peine de se voir immédiatement réincarcéré (art. 237 al. 5 CPP).

E. 6

Le recours s'avère fondé et doit être admis. La décision attaquée sera réformée (art. 397 al. 2 CPP), en ce sens que seront ordonnées les mesures de substitution instituées par le TMC le 26 janvier 2023, sauf l'obligation de suivre un traitement thérapeutique pour gérer les problèmes de violence, auxquelles s'ajoutera l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire et du SPI. Dites mesures prendront effet à la date du présent arrêt et seront prononcées jusqu'au 15 mai 2023, l'audience de jugement étant appointée dans l'intervalle.

E. 7

Le recourant, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

- 10/11 - P/24383/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.